## LA REVUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE RELIGIEUSES, T. VII, 1902, NOS. 1, 2. ÉTUDES SUR LES PÉNITENTIELS, II-III

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774487

La Revue d'Histoire et de Littérature Religieuses, t. VII, 1902, Nos. 1, 2. Études sur les Pénitentiels, II-III by Paul Fournier

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

**PAUL FOURNIER** 

# LA REVUE D'HISTOIRE ET DE LITTERATURE RELIGIEUSES, T. VII, 1902, NOS. 1, 2. ÉTUDES SUR LES PENITENTIELS, II-III

Trieste

### PAUL FOURNIER

163

## ÉTUDES

#### SUR

## LES PÉNITENTIELS

### II-III

Extrait de la Revue d'histoire et de littérature religieuses, t. VII, 1902, nºs 1, 2.

#### MACON

-PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS 1902

۱

Les.

#### п

#### LE PÉNITENTIEL VALLICELLANUM SECUNDUM

Le manuscrit C 6 de la Vallicellane, provenant de la célèbre abbaye bénédictine de Nursie, contient <sup>2</sup> (fol. 189 et s.) un pénitentiel que Mgr Schmitz a publié intégralement sous le nom de *Paenitentiale Vallicellanum II*<sup>um 3</sup>. Il le classe d'ailleurs dans la catégorie des Pénitentiels Romains. Il importe, afin d'apprécier la valeur de cette opinion, d'examiner en détail l'origine des canons pénitentiels contenus dans le *Vallicellanum II*<sup>um</sup>.

#### CHAPITRE PREMIER

La première conclusion qui résulte de cet examen peut être ainsi formulée :

La grande majorité des canons du Vallicellanum II<sup>um</sup> dépend des pénitentiels tripartites, le Sangallense et les Judicia Paenitentiae. Mgr Schmitz l'a constaté pour un

1. Cf. Revue, VI (1901), 289.

2. D'après les renseignements que me communique, avec son obligeance kabituelle. M. le comte Ugo Balzani, la partie de ce manuscrit qui contient notre pénitentiel peut dater de la fin du  $x_1^*$  siècle.

 SCHMITZ, die Bussbücher, I, p. 342 et ss. Wasserschleben n'en a publié que les dix premiers chapitres (Die Bussordnungen, p. 548-550, v. VIII-XVII).

certain nombre de canons : je crois qu'on peut faire les mêmes constatations pour beaucoup d'autres canons qu'il n'a point mentionnés. Voici les observations qui m'ont amené à cette conclusion.

Le c. 3 reproduit la décision d'un canon du Sangallense et des Judicia (Schmitz, 11, p. 179, n° 1, et p. 218, I, 1).

Le c. 4 provient (on peut le constater malgré certaines altérations) d'une décision des mêmes recueils (*Ibid.*, p. 179, n° 1, et p. 218, 1, 1).

Le c. 5 provient d'une décision de Cumméan (*Ibid.*, p. 185, n° 1, et p. 219, I, 3). Il ajoute à cette décision la réclusion dans un monastère.

Le c. 10 (qui est aussi le c. 3 du Vallicellanum I<sup>um</sup>) reproduit une décision canonique des mêmes recueils (*Ibid.*, p. 180, n. 11, et p. 218, I, 4).

Le c. 11, sur l'assassinat de l'évêque et du prêtre, reproduit un *judicium Theodori* des recueils tripartites ; il en aggrave d'ailleurs la dernière sanction (cf. Schmitz, II, p. 182, n. 6, et p. 219, I, 2).

Le c. 12 procède aussi d'un judicium Theodori qui figure dans les recueils tripartites (*Ibid.*, p. 183, n. 6, c, et p. 219, 1, 2). Il faut remarquer que ce canon, qui traite de l'homicide *pro vindicta*, aggrave la sanction donnée par le texte de Théodore (7 ans au lieu de 3 ans de pénitence); or pour justifier cette aggravation, il invoque un canon de Nicéé évidemment apocryphe.

La première décision du c. 13 reproduit un canon des mêmes recueils (*Ibid.*, 11, p. 183, 6 f, et p. 219, 1, 2). La seconde partie ne se rencontre que dans les *Judicia* (p. 219, 1, 2). Ces deux dispositions tirent leur origine des collections de Théodore.

Le c. 14 reproduit un *judicium Theodori* qui figure dans les *Judicia* (p. 219, 2 in fine; cf. p. 182, n. 3).

Le c, 15 reproduit, avec quelques variantes dans

2

[60]

[61]

diverses sanctions, un *judicium canonicum* (Schmitz, II, p. 182, n. 39; p. 219, 11, 1).

Le c. 16 figure dans les textes de Cumméan (p. 219, II, 2).

Le c. 17 reproduit le début d'un *judicium* appartenant à la série de Cumméan (p. 185, n. 6, et p. 224, VII, 11). Cette décision concerne l'évêque coupable de fornication; elle a été complétée en ce qui concerne l'évêque coupable d'adultère ou d'inceste. La peine de la déposition portée par notre canon pour ces deux cas est déjà indiquée dans des textes de la série canonique des tripartites (p. 179-180, n. 4 et 6; p. 222, VII, 3 et 5). La réclusion dans un monastère est une peine ajoutée par notre pénitentiel.

Le c. 21 reproduit la décision d'un canon de la série de Théodore (p. 227, X, 1).

Il en est de même du c. 22 qui reproduit une décision voisine de la précédente (*Ibid.*).

Le c. 23, avec des différences de détail, provient aussi de la série théodorienne des *Judicia* (p. 228, X, 2).

Il en est de même du c. 24 et du c. 25 (p. 227, X, 1).

Le c. 26 reproduit un canon de la série des *Judicia* canonica sur le rapt (p. 180, n. 10, et p. 224, VIII, 1).

Le c. 27 procède, malgré de légères différences, d'un judicium canonicum (p. 224, VIII, 2).

Le c. 28 reproduit le texte de la série canonique qui figure dans les *Judicia* (p. 225, VIII, 3).

Le c. 29 reproduit un texte de la série de Théodore (p. 182, n. 5, et p. 220, 111, 2, 1<sup>re</sup> partie).

Quelques-unes des décisions du c. 31 se retrouvent dans les séries de canons théodoriens (p. 183, n. 11 et s., et p. 223, VII, 10).

Le c. 32 reproduit, avec des sanctions quelque peu modifiées, un *judicium canonicum* (p. 179, n. 2, et p. 222, VII, 1).

[62]

Le c. 33 reproduit le texte qui suit immédiatement le précédent dans la série des *Judicia canonica* (p. 179, n 3; p. 222, VII, 2).

Le c. 34 reproduit de même, avec de légères modifications, le texte qui suit dans les mêmes séries (p. 179, n. 4, et p. 222, VII, 3).

Même observation pour les c. 35 et 36 (p. 180, n. 5 et 6, et p. 223, VII, 4 et 5).

Le c. 37 reproduit, toujours avec une modification des sanctions (ici elles sont adoucies) un texte de la même série canonique (p. 180, n. 9, et p. 223, VII, 8).

Le c. 38, avec une modification du chiffre des années de pénitence, reproduit la fin d'un texte des *Judicia canonica* (p. 224, VII, 10).

Le c. 39 figure dans la série théodorienne des *Judicia* (p. 226, IX, 1).

Le c. 40 est très vraisemblablement tiré des Judicia, canon Si quis menstruo (p. 226, 1X, 2).

Le c. 42, sur le vol, reproduit avec quelques modifications un canon de la série canonique (p. 180, n. 15, et p. 232, XII, 1).

Sur le c. 45, voir un *judicium canonicum* (p. 234, XV, 1). Les c. 46, 47 et 48 procèdent du même texte.

Les c. 56, 58 et 59 reproduisent des décisions contenues dans un *judicium canonicum* (p. 236, XVI, 1).

11 en est de même du c. 60 (p. 236, XV1, 3) et du c. 61 (p. 181, n. 23, et p. 237, XVII, 1).

Le c. 62 est analogue à une autre décision des *Judicia* canonica des pénitentiels tripartites (p. 181, n. 21, et p. 237, XVIII).

Le début du c. 63 (sur l'usure) reproduit un *judicium* canonicum bien connu (p. 182, n. 36, et p. 238, XX, 1). La suite de notre canon est indépendante des *Judicia* des Pénitentiels tripartites.

Les c. 64-68 répondent à des décisions de la série

théodorienne des Judicia Paenitentiae (p. 240, XXIII, 1). Ils sont particulièrement conformes au texte du manuscrit de ces Judicia conservé dans la bibliothèque de Heiligenkreuz, près Vienne.

Les c. 69 et 70 se retrouvent dans la même série (p. 240, XXIII, 2).

Le c. 71 appartient à la série de Cumméan (p. 241, XXIII, 3).

On reconnatt dans le c. 72 l'influence d'un texte de la série canonique (p. 245, XXIX, 1) et d'un texte de la série de Cumméan (p. 246, XXIX, 3).

Le c. 73 reproduit la première partie d'un texte de la série théodorienne (p. 247. XXXII).

Le c. 74 reproduit, en l'amplifiant, la fin du texte précédent.

Le c. 75 est inspiré par diverses décisions qui figurent dans le c. XXXIII des *Judicia Paenitentiae* (p. 248).

Les c. 77 à 81, sur le negligentia erga sacrificium, procèdent de diverses décisions qui figurent dans les Judicia Paenitentiae (p. 249, XXXIV, 1).

En somme, sur les 83 canons qui composent le Vallicellanum I<sup>am</sup>, 59 procèdent, avec des modifications de détail, des pénitentiels tripartites, probablement du pénitentiel intitulé Judicia Paenitentiæ ou d'un recueil analogue <sup>4</sup>.

Sans doute, dans plusieurs de ces canons, la sanction indiquée par les Judicia Paenitentiae a été modifiée, tantôt pour être aggravée, tantôt pour être atténuée. Sans doute aussi l'auteur de ces remaniements y a accentué une certaine prédilection pour le procédé de pénitence qui consiste dans la réclusion dans un monastère. Mais en dépit de ces modifications, il est impossible à quiconque

1. Mgr Schmitz n'avait constaté que pour 14 canons du Vallicellanum ll'um,

[63]

[64]

y regardera de près de méconnaître l'air de famille qui se manifeste entre ces canons et les *Judicia Paenitentiae*. En grande majorité les canons du *Vallicellanum II*<sup>um</sup> dérivent des textes d'origine canonique, celtique ou anglo-saxonne qui étaient en usage dans l'Empire franc<sup>1</sup>.

#### CHAPITRE II

Si l'on retranche du *Vallicellanum II*<sup>am</sup> les 59 canons ci-dessus énumérés, il reste 24 canons qui, pour la plupart, ne semblent point se rattacher aux recueils tripartites répandus au vu<sup>e</sup> siècle dans la Gaule franque.

Il ne m'a pas été donné de déterminer l'origine de chacun de ces 24 canons. Toutefois, des observations que j'ai faites sur un certain nombre d'entre eux résultent des conclusions qui ne laissent pas d'être instructives.

Le canon 7 est un pseudo-canon du concile de Chalcédoine, déterminant la pénitence du mari qui tue sa femme (même au cas où il pouvait la tuer *juxta mundanam legem*) et de la femme qui tue son mari. On sait que le, crime du mari qui tue sa femme a appelé, au 1x<sup>e</sup> siècle, l'attention des divers conciles, notamment du concile de Tribur<sup>2</sup>. Or ce pseudo-canon de Chalcédoine se retrouve dans plusieurs collections canoniques italiennes. C'est ainsi qu'il figure :

1° Dans la collection inédite en cinq livres du Vatic. 1339, rédigée (au moins en sa forme définitive) au xi° siècle. Cette collection paraît originaire de l'Italie centrale ou

2. Cf. c. 46 du concile de Tribur (895).

<sup>1.</sup> Remarquez l'analogie du début du c. 18 avec le texte du canon de Néocésarée qui se trouve dans l'*Herovalliana* (PETIT, p. 140). Ce texte n'est ni le texte isidorien ni le texte dioxysien.